121e ANNÉE — N° 4519

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 SEPTEMBRE 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR OU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 600 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976
24 mars ..... Arrêté n° 3079 P.R.-S.G.-S.T.C.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs. 1502

Nécrologie 1506

PRIMATURE

1976
19 août ..... Arrêté n° 10182 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 1506

19 août ..... Arrêté n° 10183 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1506

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1506

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
27 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8777 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Thiès, Mbour et Bambey 1506

2 septembre... Arrêté ministériel n° 10964 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. portant autorisation de versement au profit de la saison touristique et culturelle du Sénégal de 45.000.000 de francs prévu au budget au titre de la campagne 1976-1977 1507

6 septembre... Arrêté interministériel n° 11234 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant M. Mohamed Kochman à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Bargny (Région du Cap-Vert) et à extraire des matériaux 1507

6 septembre... Arrêté interministériel n° 11251 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant M. Malick Dione à occuper temporairement une parcelle du domaine national à Toglon (Région de Thiès) et à extraire des matériaux 1507

6 septembre... Arrêté ministériel n° 11253 M.F.A.E.-D.C.L.-P portant approbation du budget 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance 1508

1976
6 septembre... Arrêté ministériel n° 11254 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de réalisation du boulevard fluvial Guet-Ndar à Ndar-Toute 1508

23 août ..... Décision ministérielle n° 10876 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant autorisation d'occupation immédiate de terrains 1508

3 septembre... Décision ministérielle n° 11061 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs au professeur Alioune Badara Diouf, chirurgien des hôpitaux 1508

6 septembre... Décision ministérielle n° 11250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 100.000.000 de francs à l'IRANSENCO 1508

6 septembre... Décision ministérielle n° 11252 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C accordant une avance de 78.000.000 de francs au Comité de direction de la Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP), Dakar 1508

7 septembre... Décision n° 11273 M.F.A.E.-D.G.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. destinés à l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Mbaké, objet du lot n° 747 1509

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1509

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
3 septembre... Arrêté ministériel n° 11050 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de reconvertir un débit de boissons en bar-restaurant-cabaret-dancing avec la nouvelle dénomination « Le Brumel » 1510

4 septembre... Arrêté ministériel n° 11111 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 101.197.917 francs au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1976-1977 1510

6 septembre... Arrêté ministériel n° 11306 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance au titre de la gestion 1976-1977 1511

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11335 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant négérian Ume Juvu 1511

31 août ..... Décision ministérielle n° 10878 M.INT.-D.G.S.N.-O.P.- portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel d'élèves-inspecteurs de police 1511

4 septembre... Arrêté n° 11106 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1511

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1511

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1511

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

9 septembre... Arrêté interministériel n° 11345 M.F.A.E.-M.D R H. portant création d'un comité provisoire de gestion des navires thoniers sénégalais 1512

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1512

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

3 septembre... Arrêté ministériel n° 11285 M.E.S.-C.F.P.A. portant démission du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), de M. Assane Sarr, élève de la 11e promotion 1512

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

3 septembre... Arrêté ministériel n° 11048 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1513

3 septembre... Arrêté ministériel n° 11049 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1513

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11324 M.D.I.E.-D.M G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1513

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11325 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1514

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11326 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1514

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11327 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1514

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11328 M.D.I.E.-D.M G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1515

8 septembre... Arrêté ministériel n° 11329 M.D.I.E.-D.M G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1515

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

27 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8872 M.I.T.-CH.R.A. approuvant des virements de crédits du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1975-1976 1515

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie 1517

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1517

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

4 septembre... Arrêté ministériel n° 11107 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F C. complétant l'arrêté n° 7952 du 8 juillet 1976 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (session de 1976) 1523

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — **Avis de bornage** 1523

Annonces 1523

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 3079 P.R.-S.G.-S.T.C.C. *en date du 24 mars 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct de recrutement des chiffreurs, ouvert par arrêté n° 382 du 14 janvier 1976, qui aura lieu les 20 et 21 avril 1976, à l'école Malick-Sy à Dakar.

MM. Chamsdine Aïdara, chez Limame Aïdara à Fass, bâtiment n° 23 B, à Dakar;

Abdourahmane Bâ, chez Khalidou Bâ, mécanicien au service d'hygiène, Saint-Louis;

Mlle Awa Bâ, chez Cheikh Oumar Bâ, rues 15 angle 10, Médina, Dakar;

MM. Diabel Bâ, chez El Hadj Djiby Top, parcelle 3900, Pikine, Dakar;

Mahmoud Bâ, villa n° 384, H.L.M. I, Dakar;

Mamadou Bâ, parcelle n° 5511, Pikine ICOTAF, Dakar;

Moussa Bâ, villa n° 112, Cité Lamine-Guèye à Saint-Louis;

Alioune Badiane, chez Kéba Badiane, villa n° 3, Cité C.F.A.O., Fass, Dakar;

Jean Baptiste Badji, rues Tolbiac angle Lapperine, n° 42 à Dakar;

Jean Victor Badji, chez Denis Badji, Gendarmerie nationale, rue de Thiong à Dakar;

Xavier Badji, Sicap Amitié III, villa n° 4523-C;

Babacar Barro, chez Ousmane Bâ, Mbour Toucouleur;

Ousmane Basse, logement n° 1362, H.L.M. IV, Dakar;

Ives Bassène, villa n° 37, cité ASECNA-CASTORS, Dakar;

Amath Bessane, chez Ndéné Ndiaye, mairie de Nioro-du-Rip;

Dolèle Bèye, villa n° 2584, Dieuppeul III, Dakar;

Abdoukarim Boye, chez Oumar Boye, rues Paul-Sicamois, Thiawlène, Rufisque;

Boubacar Boye, chez Mbaye Boye, rue Eliass Diop, Darou Salam ,Saint-Louis;

Henri Camara, Sicap Liberté V, villa n° 5420 à Dakar;

Aliou Cissé, chez Madiba Signaté, B.P. 330, à Dakar;

Oumar Cissé, chez Abdou Cissé, H.L.M. I, n° 44 à Dakar;

Ousmane Cissé, chez Awa Ndour, avenue Cheikh Ibra-Fall, Kaolack;

Papa Ndama Cissé, chez Alassane Cissé, B.P. 1561 à Dakar;

Serigne Amadou Cissé, Esso Sénégal, B.P. 1100, building Maginot à Dakar;

Mlle Thiané Cissé, chez Mamadou Galaye Samb, rues 27 angle 28, Médina, Dakar;

MM. Baboucar Coly, chez Ismaïla Coly, Sicap Baobabs, villa n° 486-G, Dakar;

Gabriel Coly, chez Victor Coly, école Kléber, Dakar;

Ibou Coly, Sicap Amitié II, villa n° 4220, Dakar;

Laurent Coly, chez Dominique Coly, hôpital principal, Bloc opératoire;

Rigobert Coly, Sicap rue 10, rue Niet, 1. C, Dakar;

Mory Coulibaly, chez Papa Loum, B.P. 289, Dakar;

Moussa Coulibaly, chez Mamadou Camara, SENELEC, B.P. 93, Dakar;

Seydou Dabo, Liberté IV, villa n° 5125/R, Dakar;

Sid Bécaye Léon Fall Dabo, villa n° 35, Parc à Mazout, Colobane, Dakar;

Mamadou Moussa Dem, villa n° 424, H.L.M. I, Dakar;

Alioune Dia, villa n° 5678/M, Sicap Liberté V, Dakar;

Ousmane Dia, parcelle n° 924, H.L.M. I, Dakar;

MM. Ahmadou Tiriani Diagana, près du Centre culturel Léopold Sédar Senghor, Thiès;
Abdou Diagne, chez Amadou Lamine Diagne, Diakhao-Kanda, Thiès;
Babou Diagne, chez Alassane Ndiaye, parcelle 170, Grand-Dakar;
Mbalo Diagne, parcelle 102, Grand-Dakar;
Oumar Diagne, chez Yakhya Diagne à Diakhao, Thiès;
Mlle Sokhna Bousso Diagne, chez Amadou Diagne, parcelle 1162, Usine Niary Tally;
MM. Youssoupha Diagne, chez Maguette Fall, Dangou-Nord à Rufisque;
Lamine Diakhaté, chez Moustapha Cissé, M.F.A.E./B., Personnel, Dakar;
François Paul Raphaël Diallo, Santhiaba Nord, Louga;
Mamadou Boye Diallo, chez Abdoulaye Dadé Diallo, Intendance militaire, B.P. 36, Dakar;
Mbaye Diagne, villa n° 61, rue 4, Bopp, Dakar;
Mouhamadou Moustapha Diagne, villa n° 61, rue 4, Bopp, Dakar;
Mouhamadou Saïdou Diallo, villa n° 166, Ouagou-Niayes II, Dakar;
Sadibou Diallo, villa n° 5126/G, Sicap Liberté VI, Dakar;
Abdoulaye Diarra, chez Adama Traoré, Sicap Dieuppeul IV n° 2967-B, Dakar;
Mamadou Diassé, villa n° 5344/L, Sicap Liberté V, Dakar;
Alphousseyni Diatta, chez Daoura Sambou, Port de Commerce, Dakar;
Amadou Diatta, villa n° 5622/N, Sicap Liberté V, Dakar;
Benjamin Diatta, villa n° 5630/H, Sicap Liberté V, Dakar;
Djibril Diatta, chez Bakary Diatta, gendarme au S.G.-P.R. à Dakar;
Jean Bernard Diatta, chez Augustin Diémé, marchand d'huile de palme à k.k. (marché);
Léon Pascal Diatta, villa n° 2459-F, Sicap Dieuppeul II à Dakar;
Jean Marie Diatta, chez Fiacre Diatta, bureau chiffre S.G.-P.R. B.P. 4026 Dakar;
Mamadou Diatta, chez Victor Coly, école kléber à Dakar;
Moussa Diatta, chez Victor Coly, école Kléber à Dakar;
Mamadou Diaw, chez Astou Kâne, rues 31 x 26, Médina, Dakar;
Oumar Diaw, Villa n° 1592, Sicap Liberté II, à Dakar;
Samba Bocar Diaw, chez Doudou Fall, commissaire de police à Rufisque;
Abdoulaye Diawara, chez Diénaba Bâ, sce. hyg. à Dakar;
Abdou Diédhiou, B.P. 226 à Ziguinchor;
Askia Malamine Diédhiou, chez Sidy Diédhiou, intendance militaire, B.P. 36, à Dakar;
Cébétène Diédhiou, chez Nano Diédhiou, S/C Bakary Sané, S.I.V., B.P. 745, à Dakar;
Charles Djissalo Diédhiou, chez Roger Diatta, 19, rue Grammont à Dakar;
Moussa Diédhiou, Villa n° 5133/P, Sicap Liberté IV à Dakar;
Yafaye Diédhiou, chez Ansou Diédhiou, Escadron de la Garde Présidentielle, Front de Terre à Dakar;
Abdou Diémé, chez Moustapha Diémé, B.P. 3106, à Dakar;
Amadou, Fall Diémé, chez Younouss Sambou, B.P, 3377 à Dakar;
Babacar Dièye, chez Masserigne Dièye, prés du Ch. d'eau à Mbour;
Alexis Diémé, villa n° 4523/C, Sicap Amitié III à Dakar;
Landing Diémé, villa n° 7224, Sicap Mermoz I à Dakar;
Oumar Diémé, chez le sergent Seckou Diémé, IHO, B.P. 4092, à Dakar;
Diène Dieng, chez Magaye Mergane, préfecture de Nioro-du-Rip
El-Hadji Falilou Mbacké Dieng, chez Amady Diouf, ICOTAF, Rufisque;
Mme Sonko, née Christine Diompy, Service des Domaines à Ziguinchor;
MM. Baba Dione, chez Abdou Guéye, E.M.T. Rufisque;
Abdoulaye Diop, chez Waly Diop, Chèques postaux à Saint-Louis;
Aly Coura Diop, chez Samba Diop, à Linguère (Thiély Nord);
MM. Amadou Mansour Diop, villa n° 2523, H.L.M. V à Dakar;
Bassirou Diop, parcelle n° 7080, Pikine, Tally-Boubess à Dakar;
Cheikh Diop, chez Yaye Dié Fall, rues 15 x Médina, Dakar;
Djigane Diop, villa n° 36-B, Zone B. Dakar;
Diounaydi Diop, chez Samba kâne, ASECNA Yoff, B.P. 8002 à Dakar;
Mlle Fatou Cheikh Diop, quartier SOM à Thiès;
Ida Diop, villa n° 11578, ex-Festival, point E à Dakar;
Gora Diop, chez El-Hadji Saliou Dieng, Plle 3260 Pikine ICOTAF Dakar;
khassim Diop, chez Moustapha Diop, imprimerie Rufisque;
Malick Diop, parcelle 227 *bis*, Médina Gounass I, Pikine;
Mamadou Diop, villa n° 11, Sicap Fann-Hock, Dakar;
Mamadou dit Doudou Diop, Fass, bâtiments municipaux n° 24-A à Dakar;
Mlle Marie Diop, parcelle n° 3345, cité ICOTAF I, Pikine-Dakar;
Ngagne Diop, villa n° 2303, H.L.M., Ouagou-Niayes, Dakar;
Oumar Diop n° 1, villa n° 847, H.L.M. III, Dakar;
Oumar Diop n° 2, quartier Thiokho, route fédérale en face Imprimerie à Rufisque;
Papa Massemba Diop, chez Abdoulaye Mbengue, quartier 11 novembre à Mbour;
Samba Diop, rue 10, villa n° 1020, Sicap, Dakar;
Seydina Amsata Diop, quartier Cité Lamy, parcelle n° 126, Thiès;
Sidade Diop, chez El Hadji Baba Sy, route de Fatick, face école Kaolack;
Aliou Diouf, villa n° 1396, H.L.M. V, Dakar;
Ibrahima Diouf, villa n° 193, rue 8, Bopp, Dakar;
Ibou Diouf, parcelle n° 2548, Usine Parc à Dakar;
Mamadou Diouf, chez El Hadji Diouf, agence Renault, B.P. 173, Dakar;
Moussa Diouf n° 1, chez Samba Laobé Diop, Direction de la Fonction publique, Dakar;
Moussa Diouf n° 2, chez Khalifa Diongue, Direction de la Fonction publique, Dakar;
Ndiouma Diouf, chez Alioune Guèye, quartier Mérina, Rufisque;
Oumar Diouf, chez le directeur de cabinet, M.F.P.T.E.;
Mlle Salimata Diouf, chez Malick Basse, école annexe à Mbour;
MM. Kaka Diouara, chez Mahamadou Lamine Diouara, D. SOTRAC B.P. 4036, Dakar;
Babacar Dramé, villa n° 5149-I, Liberté IV, Dakar;
Djibril Abdel Kader Dramé, villa B-56, Patte d'Oie, Dakar;
Ousmane Dramé, chez El Hadj Demba Kholle, quartier Aiglon, Thiès;
Tidiane Dramé, chez Youba Diédhiou, B.P. 1304, Dakar;
Babacar Diop, chez Ibrahima Diop, quartier Fass I, Thiaroye-Gare;
Amadou Abdoulaye Fall, 45, rue Félix-Faure, Dakar;
Mme Sarr, née Anna Fall, villa n° 62, boulevard du Général-de-Gaulle, Dakar;
MM. Babacar Fall, chez El Hadj Saphy Fall, notable à Ndoffane;
Barra Fall, chez Marie Bèye, quartier Bakary Sonko, Mbour;
Birahim Fall, chez Amadou Diakha Diop, insp. Coop., Gossas;
Bouya Fall, chez Racine Mbaye, D.F.P., Dakar;
Mamadou Fall, chez Cheikh Alioune Seck, rues 27 angle 18, Médina, Dakar;
Mamadou Mbacké Fall, chez Samba Seck, 15, boulevard de la République, B.P. 2356, Dakar;
Mbacké Fall, villa n° 690, H.L.M. II, Dakar;
Ndary Fall, villa n° 7054, cité Mermoz, Dakar;
Ousmane Fall, chez Serigne Wade, chauffeur, station SHELL, B.P. 144, Dakar;
Papa Pathé Fall, cité Chemin de Fer, Bloc A, n° 6, Dakar;
Samba Fall, chez Maguèye Fall, cité Mermoz, villa 7054, Dakar;
Talla Fall, chez Mamadou Fall, Colobane I, Rufisque;
Séni Faty, chez Malick Diop, Direction permanente, 71, avenue André-Peytavin, Dakar;
Mlle Aminata Faye, chez Ousseynou Faye, M.F.A.E., Dakar;
M. Djidiack Faye, villa n° 1342 C., Liberté I, Dakar;

Mlle Gnilane Faye, cité Icotaf III, villa n° 5912, Pikine;

MM. Jamil Faye, chez le directeur de cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Mamadou Faye n° 1, chez Moussa Mbaye à Bargny Ndaldaly;

Mamadou Faye n° 2, chez Boubou Kanrj, B. du travail, B.P. 1474, Dakar;

Mamadou Diarra, chez Ibrahima Sall, service des logements, M.F.A.E., Dakar;

Mamadou Faye n° 3, villa n° 135, H.L.M., Rufisque;

Mame Amadou Faye, parcelle n° 328, Grand-Dakar;

Mbaye Sèye Faye, chez Khady Guèye, Centre social de Mbour;

Ngor Faye, villa n° 225, H.L.M., Fass, Dakar;

Papa Faye chez Mor Diop, tailleur à SOCOSAC, Dakar;

Papa Biram *dit* Djibril Faye, villa n° 5153/N, Sicap Liberté IV, Dakar;

Demba Foune, chez Ndéné Bakhoum, parcelle 2157, 1er Pikine, Dakar;

Abdou Gaye, chez le MDL Madické Seck, Gendarmerie Front-de-Terre, Dakar;

Cheikh Gaye, villa n° 2585, H.L.M. V, Ouagou-Niayes, Dakar;

Daouda Boubou Gaye, parcelle n° 4184, Tally boumag, Pikine, Dakar;

Mlle Fatou Gaye, chez Boubacar Diaw, parcelle 2878, Tally boubess, Pikine, Dakar;

MM. Papa Mamadou Gaye, B.P. 102 à Dakar. Caisse de Sécurité sociale;

Souleymane Gaye, commis décisionnaire, préfecture de Sédhiou;

Yoro Gaye, parcelle n° 357, Usine Niary-Tally, Grand-Dakar;

Abdoulaye Gning, chez Cheikh Gning à l'A.P.N. de l'URSS, B.P. 3250, Dakar;

Mlle Fatim Gning, chez Oumar Gning, société DAVUM, B.P. 464, Dakar;

MM. Jean Gomis, B.P. 284, Ziguinchor;

Abdourakhine Guèye, parcelle 346, quartier 1er robinet, Grand-Dakar;

Amadou Dialo Guèye, chez Racine Mbaye, D.F.P., Dakar;

Babacar Guèye, chez Moussa Sanokho, rues 11 angle 12, Médina, Dakar;

Cheikh Ahmadou Tidiane Guèye, villa n° 220, H.L.M. I, Dakar;

Ismaïla Guèye, B.P. 4017, bureau de gestion, M.F.A.E., Dakar;

Mamadou Guèye, chez Allé Guèye, commerçant, Mékhé;

Mamadou Lamine Guèye, villa n° 141, cité H.L.M., Rufisque;

Mignane Guèye, chez Kaye Niome, B.P. 3125, Dakar;

Mbaye Guèye, chez Mme Aïssatou Fall, Bargny (Mboth-Wague);

Momar Guèye, chez Papa Guèye, marché Moussanté, Thiès;

Moussé Ndiaye Guèye, villa n° 5343-K, Liberté V, Dakar;

Oumar Boune Khatab Guèye, chez Moustapha Thioune, villa n° 11, H.L.M. Gueule-Tapée, Dakar;

Ousmane Seck Guèye, chez M. Less Guèye à Rufisque (Guendel II);

Pathé Guèye, chez El Hadj Momar Talla Guèye à Rufisque (Colobane S. II);

Saïdou Guèye, chez Samba Diallo, C.T. à la Présidence de la République, gare de Hann, R.C.F.S., Dakar;

Mamady Kaba, mairie de Tambacounda;

Salvador Kabou, chez Robert Minkilane, M.F.A.E., Direction des investissements;

Adama Kamara, chez Amadou Tounkara, rues 25 angle 20, Médina, Dakar;

Alioune Badara Kamara, chez Mbaye Kamara, parcelle n° 72, Fass I, Dakar;

Cheikh Tidiane Kamara, parcelle n° 96, Grand-Dakar;

Abdou Kandji, chez El Hadj Adama Coundoul, service tranfic, Air Afrique Yoff, Dakar;

Al Housseynou Kane, chez Amadou Thimbo, rues 35 angle 20, Médina, Dakar;

Amadou Saliou Kane, chez Ahmet Aly Kane, parcelle 1529, Pikine-Aïnoumane, Dakar;

Alioune Kaïré, chez Doudou Fall, commissariat de Police du 8e arrondissement, Rufisque;

MM. Mady Keïta, villa n° 11, Sicap Fann Hock, Dakar;

Mamadou Konaté, parcelle n° 146 à Grand-Dakar;

Mbemba Konta, chez Mamadou Dabo, rues 41 angle 28, Médina, Dakar;

MM. Alioune Kouyaté, B.P. 364, Dakar;

Saliou Lô, chez Mme Ngoré Ly, Thiaroye Kao (quartier Maguette Fall);

Louis Malel, villa n° 4126, Amitié II, Dakar;

Chérife Mané, C.E.P.A. ONCAD, Goudomp, Sédhiou;

Mlle Mame Mariame Ndiaye Mané, villa n° 4456, Sicap Amitié III, Dakar;

MM Samsidine Mané, boulevard du Général de Gaulle angle rue 43 après la clinique Niang, Dakar;

Youba Mané, chez Malick Mané, rues 54 angle 63, Gueule Tapée, Dakar;

Doudou Mare, chez feu E. H. Ballé Mare, à Kanène, Guinguinéo;

Silman Marone, chez Joseph Malick Ndiaye, SONEES, Mbour;

Cheikh Ibra Mbaye, chez le gendarme Gatta Amarel Bâ, brigade de Médina, Dakar;

Doudou Mbaye, chez Alioune Mbaye, villa 144, H.L.M., Ouagou-Niayes, Dakar;

Mamadou Mbaye, chez El Hadji Diabel Mbaye, rues 9 angle Corniche à Dakar;

Mamadou Mbaye, chez El Hadji Diabel Mbaye, rues 9 angle Lyndiane, à Kaolack;

Mamadou Lamine Mbaye, receveur brigade II, SOTRAC, Dakar;

Papa Mbaye, chez Oumar Faye, commis O.P.T. à Pékess, Tivaouane;

Abdoulaye Mbengue, villa n° 847, Pikine Tally Boumag, Dakar;

Ameth Mbodj, chez Ousmane Mbodj, B.P. 93, SENELEC, Dakar;

Ibrahima Mbodj, chez E. H. Momar Ndao, Ndangane, commerçant à Birkélane;

Mouhamadou Mokhtar Ndiaye Mbodj, chez E. H. Tafsir Mamadou Mbodj, parcelle n° 5794, Pikine ICOTAF, Dakar;

Sakou Mbodj, villa n° 2166, H.L.M., Dakar;

Samba Niébé Couly Mbodj, chez Adama Sidibé, infirmière à Tambacounda;

Samba Niébé Couly Mbodj, s/c Adama Sidibé, infirmière à Tambacounda;

Samba Ndongo Mboup, parcelle n° 1488, Usine Bène Tally, Dakar;

Dioussé Mendy, chez Bourama Ndiaye, parcelle n° 1113, Niary Tally, Dakar;

Abdou Karim Ndao, chez El Hadji Momar Ndao Ndangane, commerçant, Birkélane;

Joseph Diamé Ndao, chez Balla Lèye, rues 40 angle 47, Colobane, Dakar;

Oumar Ndao, chez El Hadji Mbaye Kassé, villa n° 343, Ouagou-Niayes, Dakar;

Ousmane Ndao, chez Ousmane Fall, parcelle n° 664, Guédiawaye angle Mouss, Dakar;

Mlle Abibatou Ndaw, villa n° 28 *bis*, Fass, Bâtiments municipaux, Dakar;

Paul Ndecky, chez le M.D.L. chef Simon Boissy, gendarmerie Médina, Dakar;

Abasse Ndiaye, villa n° 2303-D, Sicap Dieuppeul I, Dakar;

Amadou Ndiaye, chez El Hadji Bara Ndiaye, Direction Fonction publique, B. 6, Dakar;

Amsatou Ndiaye, chez Amadou Gorgui Ndiaye, Hann Montagne, quartier Yoro Sy;

Mlle Anta Ndiaye, parcelle n° 5905, Cité ICOTAF III, Pikine;

MM. Arfang Diamba Ndiaye, chez Ibrahima Sow, Chèques-Postaux, Dakar;

Babacar Ndiaye, chez Mbagnick Ndiaye, Direction des douanes, Dakar;

Daly Ndiaye, Centre de perfectionnement en Langue africaine, B.P. 1803, Dakar;

El Hadj Dame Ndiaye, chez Mme Amy Sarr Diop, rues 29 angle 30, Médina, Dakar;

Falilou Mbacké Ndiaye, villa n° 31-A, Zone A, Dakar;

Fodé Ndiaye, chez Boubacar Ndiaye, instituteur, école mixte africaine Castors, Dakar;

MM. Ibrahima Ndiaye, chez Adja Astou Diène, parcelle n° 26 *bis*, Fass bâtiments à Dakar;
Farba Mbacké Ndiaye, chez Amadou Ndiaye, B.P. 835, SOAEM, Dakar;
Macoumba Ndiaye, chez Ibrahima Fall, magasinier, ONCAD-Port, Kaolack;
Malick Ndiaye, villa n° 3, cité police, Pikine;
Mamadou Moustapha Ndiaye, parcelle n° 5757, Allée Coursin I, Pikine ICOTAF;
Mansour Mohamet Ndiaye, chez Boubacar Gassama, B.P. 563, Dakar;
Mbissane Ndiaye, villa n° 35, H.L.M. Fass, Dakar ;
Modou Ndiaye, chez Ibra Ndiaye, boutiquier à Mbour Thiocé-Est;
Momar Ndiaye, parcelle n° 1057, Tally Boumag, Aïnoumane I, Pikine;
Mansour Ndiaye, parcelle n° 5104, Cité Stagd, Pikine, Dakar;
Papa Diabel Ndiaye, chez Bandiougou, rues 33 angle Blaise-Diagne, Dakar;
Papa Moctar Ndiaye, chez Abdel Kader Sabara, député à l'Assemblée nationale, Dakar;
Papa Ogo Ndiaye, chez Moussa Ndiaye, B.P. 164, USIMA, Dakar;
Seydou Ndiaye, chez El Hadji Fofana, 24, rue Dial-Diop, Dakar;
Woula Ndiaye, chez Amath Ndiaye, parcelle n° 31, H.L.M., Fatick;
Ousmane Dione, chez Alioune Guèye, quartier Mérina à Rufisque;
Cheikh Ndour, chez Mme Yaboye Guèye, parcelle n° 3716, Fann-Hock, Dakar;
Mouhamadou Ndour, chez Fadel Guèye, villa n° 400, Ouagou-Niayes II, Dakar;
Djibril Ndoye, chez Mme Khady Niang, villa n° 11 Ouest, Cité Capverdienne;
Ibrahima Ndoye, chez El Elimane Ndoye, B.P. 79, Rufisque;
Abdoulaye Ngom, chez Mamadou Barry, instituteur, école 10, Pikine;
Abdoul Aziz Ngom, chez Khady Seck Mangoné, Guindel I, Rufisque.
Ibrahima Niang, villa n° 384, H.L.M. I, Dakar;
Alioune Badara Niang, chez Dior Diagne, rues 19 angle 20, Médina-Dakar;
Alpha Niang, chez El Hadji Gorgui Niang, Bargny Ndaldaly cité;
Aly Niang, chez Ibrahima Tall, parcelle n° 724, Maka-Colobane, Pikine;
Ibrahima Niang, chez Maodo Niang à la S.T.S. à Thiès;
Assane Niass, chez Alioune Niasse, L.G.D., O.P.T., Médina, Dakar;
El Hadji Niass, chez l'adjudant chef Ibrahima Kébé, B.P. 4092, Dakar;
Lamine Ningue, chez Ousmane Ningue, quartier château d'Eau, Mbour;
Bouba Sagna, villa n° 2851-C, Dieuppeul III, Dakar;
Bacary Sagne, chez Doudou Guèye, instituteur, école quartier, Linguère;
Laurent Sagna, chez Boubacar Dieng, parcelle n° 694, Niary Tally, Dakar;
Malamine Sangna, chez El Hadji Mbaye Diouf, villa 35, Fass Nouveau, Dakar;
Ousmane Sagna, chez Abdou Sadio, Auberge Rouge, 116, rue Blanchot, Dakar.
Sady Sagna, chez El Hadji Sagna, opérateur radio-gouvernance, Ziguinchor;
Assane Sagne, villa n° 5909, Cité ICOTAF III, Pikine;
Djibril Sall, chez Abdoulaye Moctar Diop, villa n° 79, H.L.M., Rufisque;
Mamadou Sall, chez Mamadou Moudo Bâ, B.P. 237, C.G.E., Dakar;
Moussa Sall, villa n° 97, Cité Marine Derklé, Dakar;
Issa Same, parcelle n° 2213 Darou Nianghor, Pikine;
Sidy Samaké, chez Léna Guèye, rues 67 angle 72, Fann Hock Dakar;
Makhtar Samb, chez Sandianko Socé, gardien de la paix, Dakar;

MM. Alioune Samb, chez Mamadou Samb, à Colobane Thiambène, Rufisque;
Ibrahima Samb, chez Mbaye Samb, à Bargny Marnane;
Aliou Sambou, chez Famara Diémé, D.F.P., Dakar;
Insa Sambou, chez Youba Sambou, professeur, lycée Gaston-Berger à Kaolack;
Kalilou Sambou, chez Tidiane Goudiaby, épicerie Taboucherim, Point E, Dakar;
Mamadou Sambou, chez Lamine Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Sény Sambou, villa n° 5135-O, Liberté IV, Dakar;
Simon Sambou, chez Victor Coly, instituteur directeur de l'Ecole primaire Kléber;
Abdoulaye Sané, chez Mamadou Gaye, villa 22, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
Demba Sané, chez Ibrahima Diop, ONCAD, Ziguinchor ;
Malaïni Sané, chez Mamadou Gaye, villa n° 22, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
Babacar dit Mbaye Seck, chez Penda Seck, SOTRAC, route de Ouakam, Dakar;
Ibrahima Sarr, chez Mme Ndiandé Tine, à Diamaguène, Thiès (Pout);
Doudou Sarr, chez Bassirou Sarr, USIMA-QUAI, B.P. 164, Dakar;
Pierre Sarr, chez Siméon Sarr, caissier, SICAP, B.P. 1094, Dakar;
Aliou Sidy Seck, chez Chérif Seck, villa n° 69, Derkeé II, Dakar;
Babacar Seck, chez Mamadou Diop, parcelle 426, Fass Paillote, Dakar;
Boumi Seck, en service à LESIEUR Afrique, Dakar;
Chérif Sidy Moussa Seck, chez El Hadji Amadou Camara, avenue Aynina Fall, à Thiès;
Ibou Seck, villa n° 5066-J, Liberté IV, Dakar;
Magaye Seck, chez El Hadj Seck, machiniste, 3e sac, D.N., Thiès;
Mor Seck, chez Mamadou Falla Seck, rue Adama Lô à Rufisque;
Youssoupha Seck, chez Abibatou Seck, villa n° 3462, Cité Icotaf, Dakar;
Abdou Sène, chambre 287-A, cité universitaire Fann, Dakar;
Amadou Sène, chez Demba Ndiaye, villa n° 2025 H.L.M. V, Dakar;
Demba Sène, chez Demba Sène, B.P. 791 NOSOCO, 2 avenue Faidherbe Dakar;
Moussa Sène, parcelle n° 1187, Pikine, Tally Boumag, Dakar;
Moustapha Sène, chez Mor Ndione, quartier Baye Sarr à Pikine;
Coly Senghor, chez Diène Diouf, Ministère de la Justice à Dakar;
Babacar Sèye, chez Amadou Tidiane Sèye, villa n° 371, H.L.M. I, Dakar;
Mbaye Diama Seye, chez El Hadj Mare Seye à Rufisque (Diokoul wague);
Momat Socé, chez Sadianko Socé, gardien de la paix, commissariat Central, Dakar;

MM. Assane Sock, villa n° 322, Ouagou Niayes II, Dakar;
Abdou Sonko, B.P. 226 à Ziguinchor;
Dicone Soumaré, pavillon 1338-A, Liberté I, Dakar;
Papa Bakary Soumaré, chez E. H. Demba Khole, Thiès-Aiglon;
Aboubacar Sow, chez Abdoul Fall, 15, rue Belfort à Rebeuss, Dakar;
Aliou Sow, chez Alioune Yade, contributions directes à Thiès;
Amadou Sow, chez le gendarme Samba Galath Ly, Front-de-Terre à Dakar;
Amadou Kalidou Sow, parcelle n° 1422, Usine Niary Tally, Dakar;
Mohamed Alioune Barara Sow, chez Massal Guèye, L. 9, Patte d'Oie, Dakar;
Sadio Sow, chez Mamadou Cissé, parcelle n° 10, Grand Dakar;
Babakar Sy, villa n° 31, Zone A, Dakar;
Cheikh Sy, chez Alioune Guèye, rue Paul-Sicamois, Rufisque,
Moussa Sy, chez Awa Ndoye, 3, Costines, quartier D.V.F., Thiès;
Oumar Amadou Sy, chez Alassane Ngom, rues 67 angle 70, Fann Hock, Dakar;
Sékou Sy, chez Victor Coly, directeur de l'école Kléber, Dakar;

MM. Bassirou Sylla, chez Bassirou Thiam, 51, avenue G. Pompidou, Dakar;
Cheikh Sylla, chez Thierno Sow, chef du 8e B.-D.F.P., Dakar;
Laba Sylla, chez Saliou Fall, B.P. 8101, Météo, Aéroport-Yoff, Dakar;
Matar Sylla, chez Mme Basse Ndèye, à Yoff Ngaparou;
Mlle Maranka Tall, chez Mabaly Tall, parcelle 945, Guédiawaye Nimzat;
MM. Babacar Thiam, chez Mme Rokhaya Niasse à Rufisque (Santhiaba Wague);
Dame Thiam, chez Moda Thiam, huissier d'accueil, Building administratif);
El Hadj Thiam, chez Samba Thiam, Colobane I, Rufisque;
Mlle Soukeynatou Cissé Thiam, chez Ibrahima Thiam, parcelle 1699, Usine Bène Tally, Dakar;
MM. Babacar Thiandoume, chez Auguste Diagne, inspection médicale des écoles à Thiès;
Mousliou Thiaw, assistant gérant de secco, à l'ONCAD de Dourbel;
Omar Thiaw, chez Mandione Thiaw à Yoff-Tonghor;
Saliou Thiaw, chez Serigne Thiaw, bat. n° 52, Gendarmerie de Médina, Dakar;
Fousseynou Thiombane, chez Ismaïla Diop, villa n° 2054, Liberté III, Dakar;
Mamadou Thiombane, chez E. H. Moctar Guèye, villa n° 797, H.L.M. 3, Dakar;
Ousmane Thioye, chez Moussa Sarr, parcelle 108, km. 5, route de Rufisque, Dakar;
Alfred Tinding, chez François Bassène, chambre M. 2 S., Karack D.I.C.S.;
Ramata Tobe, chez Malick Tobe, inspecteur de l'enseignement primaire à Kaolack;
Mamadou Tope, parcelle n° 336, Grand Dakar, à Dakar;
Djibril Touré, chez Moustapha Ndiaye, SORARAF, 32, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;
Mbor Touré, chez Amadou Lamine Touré, 2e sac, D.M.M. au D.N. de Thiès;
Souleymane Touré, chez Mme Yayé Khaty Bâ, rues 27 angle 6, Médina, Dakar;
Lamine Traoré, chez Abdourahmane Traoré, SOSEDA, B.P. 50, à Dakar;
Assane Wade, chez E.H. Saliou Wade, en retraite à Bambey;
Mamadou Wade, chez E. H. Malick Niang, planton à l'Assemblée nationale, Dakar;
Samba Dieng né Wade, chez E.H. Saliou Wade, en retraite à Bambey;
Mlle Moulousel Bâ, villa n° 5424, Sicap Liberté V Dakar;
MM. Abdoulaye Badji, chez Abdoulaye Badji, B.P. 93, SENELEC, Dakar;
Mlle Yacine Diallo, chez Mohamed Lamine Diallo, B. Courrier Primature, Dakar;
MM. Malick Diatta, chez Bakary Diatta, Gendarmerie de Médina à Dakar;
Abdoulaye Diémé, villa, n° 41, cité Marguerite, Derklé, Dakar;
Amadou Diop, chez Boubacar Ndiaye, B.P. 3291, SOSAP, Dakar;
Abdou Diouf, chez Amath Faye, huissier d'accueil, building administratif, Dakar;
Seyni Diouf, parcelle n° 5450, Cité ICOTAF II Pikine;
Mansour Kane, chez Demba Soumaré, villa n° 162, rue 8 Bopp, Dakar;
Moussa Ndoye, commis à l'école normale des jeunes filles à Thiès;
Abdoulaye Sané, chez Abidou Sané, palais P.R., B.P. 4040, Dakar;
Mouhamed Tidiane Kébé, chez Ndiambé Samb, bureau des examens, rue Thiers, Dakar;
Malang Diémé, chez Famara Diémé, D.F.P., Dakar;
Aly Samba Guèye, parcelle n° 1989, Pikine Tally Boumack.

NECROLOGIE

Le secrétaire général de la Présidence de la République a le regret de faire part du décès survenu le 26 juillet 1976 à l'hôpital Henri Mondor de Créteil (Val de Marne, France) de M. Ibrahima Ndoye, chiffreur, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Alger.

PRIMATURE

ARRETES *relatifs aux films cinématographiques*

Par arrêté n° 10182 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 19 août 1976 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films ci-dessous :

— *La Papesse;*
— *En 2000... il conviendra de bien faire l'amour;*
— *Les tourments de l'innocence.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 10183 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 19 août 1976 :

Article unique. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *La grande bagarre;*
— *La fête sauvage;*
— *Les deux missionnaires;*
— *L'homme au pistolet d'or;*
— *6 minutes pour mourir;*
— *L'année sainte;*
— *Un homme qui me plaît;*
— *Daag;*
— *Hommes et requins;*
— *Le grand fanfaron;*
— *Trinita... connais pas;*
— *Africa express;*
— *Buck le Loup;*
— *International Crodes;*
— *De l'or pour les braves;*
— *Les grands hommes de l'Islam;*
— *Manshali;*
— *US-PAAR.*

(Interdits aux mineurs de moins de quinze ans).

— *Un coup de deux milliards de dollars;*
— *Le solitaire de Fort Humboldt;*
— *Contre une poignée de diamants;*
— *L'Homme perdu;*
— *Les espions meurent à l'aube.*

(Interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans).

— *Rollerball;*
— *Du plomb sur Dallaas;*
— *Violence en sous-sol.*

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 10992 D.G.T.-D.P.N. en date du 2 septembre 1976 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Alioune Diop, décision d'engagement n° 6248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 du 3 juin 1974, planton à la Délégation générale au Tourisme (Parcs nationaux)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 8777 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 27 juillet 1976 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Thiès, Mbour, Bambey et Dagana.*

Article premier. — Sont attribués et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'exploitation et d'amodiation des terres domaniales aux personnes ci-après nommées, les parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Thiès, Mbour, Bambey et Dagana indiquées sur le tableau ci-dessous :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Assane Seck	Santhiaba à Ziguinchor	174	300/BC	438,60	1.000	29	21-9-1963	27-6-1975
Meïssa Guèye Diouf	Randoulène Sud à Thiès	1/2 Lot 74	1397/TH	316	1.000	2943	30-8-1961	16-10-1975
Noumou Camara	Thiocé Ouest à Mbour	Lot 22	1314/TH	500	1.000	2214	8-12-1961	10-10-1974
Mbaye Ababacar Ndir	Thiès	Plle 4 98/E	1387/TH	750	1.000	276	14-12-1964	16-10-1975
Mme Touré, née Aminata Diop	Mbambara à Thiès	Lot 121 Plles A/B	1433/TH	547	1.000	2601	25-6-1959	24-11-1970
Moctar Habib Thiam	Bambey	Plles C/A Lots 282 et 283	903/Baol	889	1.000	105	13-3-1974	10-2-1976
Abiboulaye Niang	Dagana	191	8/Dagana	225	1.000	535	3-11-1961	10-12-1974
Mme Rachelle Chambaz	Santhiaba à Ziguinchor	86	300/BC	816	1.000	15	16-9-1913	8-11-1974

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de la Casamance, de Thiès, de Diourbel et du Fleuve et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10964 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. *en date du 2 septembre 1976 portant autorisation de versement au profit de la saison touristique et culturelle du Sénégal de 45.000.000 de francs, prévu au budget au titre de la campagne 1976-1977.*

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de la Saison touristique et culturelle du Sénégal de la somme de 45.000.000 de francs constituant la dotation de cette institution, au titre de la campagne 1976-1977.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 564, article 9346, Saison touristique, Délégation générale au Tourisme.

Art. 3. — Le versement sera effectué au compte n° 92732, ouvert au nom de la Saison touristique à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain du domaine national*

Par arrêté ministériel n° 11234 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mohamed Kochman, exploitant de carrière, 64, rue Grammont, boite postale n° 1589 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située au K 34, route de Dakar-Thiès, dans le quartier dénommé Bargny-Minam, su le domaine national dans le département de Rufisque (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 3 787 mètres carrés en vue d'y extraire des matériaux de calcaire.

Art. 2. — M. Mohamed Kochman versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance d'occupation de terrain fixée à 50.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 cm, très visible, portant le nom de M. Mohamed Kochman et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction, sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — M. Mohamed Kochman procèdera à la remise en état des lieux : remblement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11251 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Malick Dione, exploitant de carrière, demeurant à Ouakam, quartier Boulga, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Toglou sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 24.827 m2, en vue d'y extraire des matériaux de grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Malick Dione versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance d'occupation de terrain fixée à 100.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible, portant le nom de M. Malick Dione et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — M. Malick Dione procédera à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11253 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 6 septembre 1976 portant approbation du budget 1976-1977 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance.*

Article premier. — Sont approuvés, les budgets 1976-1977 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance, du Service du poids public et du Port de Ziguinchor, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à :

— 20.260.000 francs;
— 1.702.000 francs;
— 14.413.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11254 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 6 septembre 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de réalisation du boulevard fluvial Guet-Ndar à Ndar Toute.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet de réalisation à Saint-Louis, du boulevard fluvial de Guet-Ndar à Ndar-Toute.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

DECISION MINISTERIELLE n° 10876 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 31 août 1976 portant autorisation d'occupation immédiate*

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à occuper et à aménager immédiatement les terrains compris dans son programme de modernisaiton des télécommunications dans l'axe Nord du Sénégal et en particulier les terrains suivants :

a) *Terrains du domaine national :*

— Bakel : 4 ha;
— Kelle : 4 ha, 84 a;
— Ross-Béthio : 4 ha;
— NDjerba : 1 ha, 69 a;
— Dodel : 4 ha;
— Ndioum : 1 ha, 21 a;
— Aéré Lao : 1 ha, 69 ca;
— Mboumba : 4 ha;
— Semmé : 3 ha, 24 a;
— Amadi-Ounaré : 1 ha, 69;
— Villa Agnam Ouro Siré et Agnam Civol : 1 ha, 21 a;
— Bokiladj : 1 ha, 69 a;
— Katolé : 1 ha.

b) *Terrains du domaine privé de l'Etat :*

— Kébémer, titre foncier n° 1077 du cercle de Louga : 17 a. 50 ca terrain nu;

— Louga, partie non occupée d'un terrain de 12 ha, 25 a à distraire du titre foncier n° 659 propriété de l'Etat, affecté au Ministère de l'Education nationale pour servir de Centre d'Enseignement moyen pratique;

— Lot n° 27 de Linguère faisant l'objet d'un permis d'habiter;

— Parcelle de 1000 m2 dépendant du titre foncier n° 5019-D.G.;

— Titre foncier 934-SL, ancienne station radio de la Mauritanie : 3 ha, 50 a, 06 ca, terrain bâti non affecté par l'Etat à l'O.P.T.;

— Portion du titre foncier 56 de Dagana : 6408 m2, bâtiment abritant le bureau des postes et un logement;

— Richard-Toll : terrain abritant bureau de poste et logement à distraire par morcellement du titre foncier n° 58-BC appartenant à l'Etat : 2 ha 25 a;

— Podor, portion du domaine privé de l'Etat : 2 ha, 89 a;

— Commune de Matam : 1 ha, 06 a.

c) *Terrains du domaine privé :*

— Titre foncier n° 1561 de Mbour, d'une superficie de 12 a, 48 ca, appartenant aux Ex-Pêcheries du Sénégal;

— Titre foncier n° 2963 de Pout, d'une superficie de 15 a, 32 ca, appartenant à M. Bocar Dieng.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les Gouverneurs des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Fleuve, de Louga et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 11061 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 3 septembre 1976 accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs au professeur Alioune Badara Diouf, chirurgien des hôpitaux.*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs est accordé au professeur Alioune Badara Diouf, chirurgien des hôpitaux, faculté de Médecine et de Pharmacie à Dakar.

Ledit prêt est destiné à l'édification d'une clinique médicale privée.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en sept annuités constantes avec différé de deux ans. La première échéance ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé sera exigible le 30 juin 1979.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et, sera versé au compte n° V-5088, ouvert auprès de la B.S.K.

DECISIONS MINISTERIELLES *accordant des avances de trésorerie à divers organismes*

Par décision ministérielle n° 11250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs est accordée à la Société Irano-Sénégalaise des Pétroles et des Mines (IRANSENCO), immeuble Dial-Diop, 16, avenue Borgnis-Desbordes, Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêts au taux d'escompte normale de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable dans un délai d'un an et au plus tard le 31 août 1976 et sera versée au compte n° 220-735, ouvert auprès de la BICIS-Roume.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11252 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 78.000.000 de francs est accordée au Comité de Direction de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP), et sera versée au compte n° 221-155, ouvert auprès de la BICIS-Dakar.

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable au plus tard le 31 juillet 1977.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11273 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV *en date du 7 septembre 1976 autorisant le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A., destinés à l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Mbacké, objet du lot n° 747.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A., représentant le prix d'acquisition par l'Etat, de l'immeuble sis à Mbacké, objet du lot n° 747.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur-délégué du budget d'équipement, au compte du receveur des Domaines de Dakar, ouvert à la B.N.D.S., sous le n° 1-91-777-02-3571.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-862-4200-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11304 M.F.A.E.-S.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032-Z, administrateur civil principal de 1er classe, 2e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M. Mamadou Dia, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 11375 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Il est accordé aux ayants cause de feu Syaka Sagna, Mle de solde 57441-A, ex-instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, décédé le 17 décembre 1974, un capital-décès de 272.784 francs, représentants le dernier traitement annuel d'activité du de cujus.

Art. 2. — Ce capital-décès est réparti comme suit :

a) à la veuve : Mme Sohna Sané, domiciliée à Dakar :

272.784 F. : 3 = 90.928 francs;

b) à chacun des orphelins mineurs : Serigne et Khady :

$$\frac{272.784 \text{ F.} \times 2}{3 \times 2} = 90.928 \text{ francs}$$

Il est attribué en outre à chacun des orphelins une majoration de 20.000 francs.

Art. 3. — Ces parts ainsi déterminées en faveur de ces orphelins mineurs seront versées à Mme Yaye Sohna Sané, domicilié à Dakar, mère et tutrice légale de Serigne Sagna.

Art. 4. — La part revenant à l'orpheline : Khady Siaka Sagna sera suspendue jusqu'à la production par sa tutrice des pièces justificatives.

Art. 5. — La dépense, imputable au budget général, gestion 1976-1977, chapitre 501, article 7200, sera mandatée par le service central de la solde C.C.A.P., Dakar.

Par arrêté n° 11347 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Mamadou Karim Ndiaye, par arrêté n° 4224 du 20 avril 1976 est élevée à 15 % à compter du 1er juillet 1976, au titre du jeune Souleymane, né le 10 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 40.640 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11348 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté n° 10094 du 5 septembre 1972 sont rectifiées comme suit à compter du 1er juillet 1972.

Au lieu de :

1° Le montant annuel en est fixé à 127.996 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à compter du 1er juillet 1972 à 152.148 francs, à compter du 1er octobre 1974 à 167.360 francs.

2° Les sommes déjà payées sur titre n° 950 290/K en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11349 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, sont rectifiées comme suit à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

Article 1er, paragraphe 1. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Bocar Diop, ex-gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 165.256 francs.

Lire :

Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Bocar Diop, ex-gardien de paix de 1re classe, 1er échelon.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 181.784 francs.

Au lieu de :

L'article précité, paragraphe 2. — Le montant annuel de cette majoration est fixé à 24.788 francs.

Lire :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 27.268 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 15 % attribuée à M. Bocar Diop, ex-gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, est élevée à 20 % à compter du 1er juillet 1976, au titre du jeune Djibril.

— Bocar, né le 27 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 36.356 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 950427-E, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11350 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article unique, paragraphe 1, de l'arrêté n° 7222 du 13 juillet 1974, sont rectifiées comme suit à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 194.592 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 214.052 francs.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est accordée à M. Babou Thioye, ex-brigadier des gardiens de la paix, à compter du 1er avril 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous.

— Makhtar, né le 1er novembre 1950;

— Souleymane, né le 5 décembre 1954;

— Amarou Mansour, né le 16 mars 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 21.408 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déja payées sur titre, Mle 951049-F seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11351 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 33 alinéa 1 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Albert Coulibaly, ex-brigadier-chef de paix, à compter du 1er mai 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Aminata, née le 24 janvier 1954;
— Filomène, née le 7 septmbre 1955;
— Moustapha, né le 9 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 21.068 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11352 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article unique, paragraphe 1 et l'article 1, alinéa 3 des arrêtés nos 15075 et 2220 des 28 décembre 1971 et 9 mars 1973 susvisés, sont rectifiées comme suit, à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

L'article unique, paragraphe 1, arrêté n° 15075
Le montant annuel en est fixé à 165.376 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 181.912 francs.

Au lieu de :

Article 1er, alinéa 3, arrêté n° 2220. — Le montant annuel est fixé à 16.540 francs.

Lire :

Le montant annuel est fixé à 18.196 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Alioune Mbaye, ex-ouvrier des Chemins de Fer est élevée à 15 %, à compter du 1er juillet 1976 au titre de sa fille Fatime, née le 11 juin1956.

Le montant annuel en est fixé à 27.288 francs, à compter de la date indiquée ci-dessus.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 3944-F seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11353 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J,T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 20 % attribuée à M. Mouhamadou Tidiane Gaye, ex-agent des I.E.M. est élevée à 25 %, à compter du 1er avril 1976, au titre de son enfant Souleymane, né le 23 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 77.894 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. — Le directeur de la dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11354 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 15 % accordée à M. Abda Samba Ndiaye, par arrêté n° 1234 du 20 avril 1976 est élevée à 20 %, à compter du 1er avril 1976, au titre du jeune Abou Abdarahmane Ndiaye, né le 25 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 38.652 francs, à comptr de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11357 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés nos 2448 du 28 février 1970 et 9124 du 18 août 1972 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le fonds national de retraites à M. Youssoupha Ndiaye, ex-C.M.E.C.-2.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1967.

Le montant annuel en est fixé à 481.976 francs à compter du 1er juillet 1967 et à 530.172 francs, à compter du 1re octobre 1974, date d'effet des augmentations.

b) Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse aux taux et dates ci-dessous, est accordée à l'intéressé.

10 % à compter du 1er juillet 1967, au titre des enfants :
— Ngoné, née le 28 septembre 1945;
— Mamadou, né le 25 avril 1947;
— Khady, née le 12 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 48.000 francs.

20 % à compter 1er avril 1972, au titre des enfants :
— Fatou Maram, née le 10 septembre 1952;
— Anna, née le 20 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 96.396 francs, à compter du 1er avril 1972 et 106.036 francs, à compter du 1re octobre 1974.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse ci-dessus, au taux de 20 % est élevée à 25 %, à compter du 1er février 1976, au titre de l'enfant Baye Aly, né le 22 juillet 1957.

Le montant annuel en est fixé à 132.544 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 1907-O, en seront déduites.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11360 M.F.A.E.-D.P.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % accordée à MM. Baboucar Diop *dit* Babacar, par arrêté susvisé, est élevée à 15 %, à compter du 1er juillet 1976, au titre du jeune Moustapa, né le 7 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 30.840 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont cargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11050 M.INT.-D.A.G.T.- *en date du 3 septembre 1976 portant autorisation de reconvertir un débit de boissons en bar-restaurant-cabaret-dancing avec la nouvelle dénomination « LE Brummel ».*

Article premier. — Mme Esther Perez, propriétaire et Mlle Annie Austonie, gérante de l'Eden-bar, sont autorisées à reconvertir leur établissement en bar-restaurant-cabaret-dancing avec la nouvelle dénomination « Le Brummel ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra être l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 11111 M.INT.-D.C.L. *en date du 4 septembre 1976 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 101.197.917 francs de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1976-1977.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 101.197.917 francs pour la gestion 1976-1977 et faisant l'objet de la délibération du conseil municipal de Kaolack, en date du 29 juillet 1976, est approuvée sans modification.

ARRETE MINISTERIEL n° 11306 M.INT.-D.C.L. *en date du 8 septembre 1976 portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance au titre de la gestion 1976-1977.*

Article premier. — Le taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1976 est fixé à 700 francs par contribuable, domicilié dans la Région de Casamance.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de la Casamance pour la gestion 1976-1977, est approuvé après avoir subi la modification ci-après :

SECTION B. — *DEPENSES FACULTATIVES.*

Chapitre IV, Article III. — *Dépenses communes*	Au lieu de :	Lire :
Paragraphe 7. — *Fêtes et réceptions*		
— Gouvernance	3.000.000	3.500.000
(Le reste sans changement).		
Total paragraphe	»	6.300.000
Total article 3	»	29.400.000
Total chapitre IV	»	51.633.938
Total général des dépenses	»	194.636.400

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11335 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 8 septembre 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Ume Juru.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Ume Juru, né le 9 septembre 1942 au Nigéria, fils de Niem Cule Wu U Turu et de Maria Ume, docteur, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIEELE n° 10878 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 31 août 1976 portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel d'élèves-inspecteurs de police.*

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel organisé pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, les candidats dont les noms suivent :

— Biram Touré, brigade mobile, Sûreté, Thiès;
— Alioune Lô, Commissariat central, Dakar;
— Sandyla Diop, Commissariat central, Saint-Louis;
— Amadou Diop, Commissariat central, Thiès;
— Daouda Thiam, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
— Charles Dione, Direction de la Sécurité publique, Dakar;
— Bocar Bâ, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
— Tapha Ndiaye, Commissariat central, Dakar;
— Souleymane Diouf, Commissariat de Pikine, Dakar;
— Abibou Bocoum, Commissariat du Plateau, Dakar;
— Mamadou Traoré, Commissariat de l'Aéroport, Dakar;
— Ibrahima Sidibé, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
— Amadou Bâ, Commissariat central (Sûreté urbaine), Dakar;
— Ibrahima Dongo, Direction, P.E.T.V., Dakar;
— Serigne Mor Diakhaté, Direction des Matériels et Budget, Dakar;
— Abdou Diakhaté, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
— Mamadou Nguer, Camp Abdou Diassé, Dakar;
— Djibril Sarry, Commissariat central, Thiès (1er arrondissement);
— Souleymane Traoré, Commissariat de Dieuppeul, Dakar;
— Mamadou Doucouré, Commissariat de Police de la Médina, Dakar;
— Moctar Guèye, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar.

Art. 2. — Les candidats ci-dessus désignés sont invités à se présenter à l'Ecole nationale de Police le 26 août 1976, pour y subir cette épreuve.

ARRETE n° 11106 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 4 septembre 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Jesus Alvaro Fernandez Suarez, décédé à Dakar le 28 août 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11242 M.E.N.-S.G.-D.B.E. en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7226 du 25 juin 1976 M.E.N.-S.G.-D.B.E. est complété ainsi :

Après :

Article 7175 : Collège normal arabe : M. Serigne Same Mbaye, adjoint d'enseignement,

Ajouter :

Article 7178 : Lycée d'application de l'E.N.S. : M. Ndiaga Bèye, adjoint d'enseignement.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 11270 M.A.E. en date du 7 septembre 1976 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont mis en position de renfort d'effectif à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, durant toute la durée du pèlerinage :

MM. Malamine Seck, consulat général du Sénégal à Paris;
Abdou Camara, chef du Parc automobile;
Janoune Aïdara, huissier-arabisant;
Mmes Fofana, née Rama Konaré, renforcement secrétariat;
Diouf, née Marie Faye, renforcement secrétariat;
MM Abdoulaye Cissé, chef du bureau du chiffre;
Bocar Niane Tounkara, chef du bureau du pèlerinage;
Mamadou Moustapha Diop, chauffeur-mécanicien.

Art. 2. — La solde, les accessoires de solde et le salaire de ces fonctionnaires et agents restent supportés par la portion centrale et le consulat général du Sénégal à Paris, chapitre 311, articles 570, 610, 630 et 660.

Art. 3. — Il sera versé à chacun des intéressés durant leur séjour à Djeddah un pécule forfaitaire de 150.000 francs C.F.A., exclusif de toutes indemnités de frais de mission.

Art. 4. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et de la taxe séoudienne, est imputable aux crédits ouverts au titre des frais occasionnés pour le pèlerinage, gestion 1976-1977 (chapitre 314, article 1070).

Art. 5. — Le directeur des Affaires administratives et financières, l'ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le gérant de la Caisse d'avances du pélerinage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 11345 M.F.A.E.-M.D.R.H. du 9 septembre 1976 portant création d'un comité provisoire de gestion des navires thoniers sénégalais

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective de l'accroissement de la flotte thonière sénégalaise, le Gouvernement a contracté un emprunt aux U.S.A. pour la construction de 3 thoniers transocéaniques réalisés avec un chantier de Tacoma, Washington.

Ces navires ont été livrés et ont effectué leurs essais dans le Pacifique sous le contrôle de la Société sénégalaise d'Armement à la Pêche.

Les mesures envisagées pour assurer le maintien du Sénégal dans la pêche au thon dans un cadre différent de la SOSAP ne permettent plus au Gouvernement d'envisager le transfert à cette société de ces navires qui restent toujours propriété de l'Etat.

Il est envisagé dans l'avenir de créer une structure de gestion appropriée qui recevra ces unités par un transfert régulier de l'Etat. Les bases de cette structure sont à l'étude, le Gouvernement voulant prendre les dispositions nécessaires pour éviter des erreurs qui, dans un passé récent, l'ont amené à faire face, seul, aux dépenses de fonctionnement d'une structure insuffisamment préparée.

Mais, en attendant, les navires opèrent dans le Pacifique et leur gestion nécessité un suivi continu. C'est la raison pour laquelle il est apparu judicieux de constituer un comité de gestion comprenant les représentants des deux dépatements ministériels chargés de cette opération. Ce comité de gestion reçoit délégation du Gouvernement pour assurer la gestion provisoire de ces unités, en attendant la mise en place de la nouvelle société à laquelle il transmettra la gestion.

Cette façon d'opérer permet à l'Etat de garder le contrôle de ses unités pendant que les experts se pencheront sérieusement sur les structures, la composition et le mode de fonctionnement de la nouvelle enrtreprise.

C'est le sens de l'arrêté ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est créé un organe provisoire de gestion des thoniers transocéaniques sénégalais Jilor, Jofondor et Niomré, intitulé « Comité de Gestion des Thoniers Transocéaniques sénégalais » (C.G.T.T.S.).

Art. 2. — La composition du comité est fixée comme suit :

MM. le docteur Malick Dia, ingénieur des pêches, chargé des fonctions d'administrateur;

le docteur Mbaye Bâ, directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, chargé des fonctions de contrôleur technique;

Abdoulaye Sow, directeur de la Monnaie et du Crédit, chargé des fonctions de contrôleur de gestion.

Art. 3. — Les attributions du comité de gestion sont fixées comme suit :

1° assurer en général la gestion des navires thoniers transocéaniques propriétés de l'Etat;

2° établir les comptes financiers résultant de l'exploitation de ces navires;

3° engager, administrer, fixer les conditions de rémunération des personnels nécessaires à l'exploitation de ces navires;

4° assurer toutes les opérations de commercialisation des produits de la pêche capturés par ces navires;

5° ouvrir, faire fonctionner et clôturer tous comptes bancaires nécessaires à l'exploitation de ces navires;

6° engager et régler toutes les dépenses nécessaires se rattachant à l'exploitation desdits navires.

Art. 4. — Les frais afférents au fonctionnement de ce comité et à la couverture de ses dépenses de structure seront supportés par un prélèvement effectué sur les produits de vente des poissons pêchés et feront l'objet de justification approuvées par le contrôleur.

Art. 5. — Le comité de gestion devra rendre un compte de gestion semestriel au ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et au ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1976.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11284 M.D.R.H.-D.G.P.A.-PEL en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Henri Manga, Mle de solde 35385-B, ingénieur des travaux agricoles, précédemment en service au projet SEN 71/510. Centre pour le Développement de l'horticulture de Cambérène, est nommé directeur du projet bananier en Basse Casamance, en remplacement de M. Youssoupha Ndao.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11285 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 8 septembre 1976 portant démission du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de M. Assane Sarr élève de la 11e promotion.*

Article premier. — Est acceptée, à compter du 9 août 1976, la démission du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de M. Assane Sarr, élève de la 11e promotion.

Art. 2. — M. Assane Sarr, secrétaire adjoint des Affaires étrangères, est remis à son administration d'origine (Ministère des Affaires étrangères), à compter de la date de démission du C.F.P.A.

Art. 3. — Le directeur du Centre de fomation et de perfectionnement administatifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 11048 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 3 septembre 1976 :

Article premier. — La Société des Pétroles « B.P. » d'Afrique occidentale, dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1640, appartenant à M. Cheikh Ndiaye, commerçant à Thilmakha (Région Thiès), un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par :

— une cuve de 10.000 litres d'essence ordinaire;

— une cuve de 10.000 litres de gas-oil;

— une cuve de 10.000 litres de pétrole;

— une cuve compartimentée de 10.000 litres (5.000 litres d'essence ordinaire et 5.000 litres de super).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles « B.P. » d'Afrique occidentale, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service des réservoirs.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Dircection des Mines et de la Géologie, sous le n° 2378.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 m2 dont 48 m2 entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11049 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 3 septembre 1976 :

Article premier. — La Société des Pétroles « B.P. » d'Afrique occidentale dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbacké sur le titre foncier n° 484, lot n° 13, dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par :

— une cuve de 10.000 litres de super;

— une cuve de 10.000 litres d'essence ordinaire;

— une cuve de 10.000 litres de gaz-oil;

— une cuve de 10.000 litres de pétrole.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2373.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 m2 dont 64 m2 entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11324 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ahmed Chimali, boulanger, domicilié à Dakar, 35, rue Fleurus, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie sise à la rue Fleurus à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2452 M du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Ahmed Chimali mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2371.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 m2, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11325 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Joseph Hatoum, dont le siège social est à Dakar, rues Blanchot x Grammont, est autorisé à ouvrir et à exploiter au Km 10,2, route de Rufisque, un atelier de torréfaction de café.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé, conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines du Cap-Vert).

Art. 3. — Cet atelier appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 94 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'atelier sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu.

Art. 6. — La torréfaction et le refroidissement seront effectués de façon que les fumées et les produits odorants qui en proviennent soient évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. Les pellicules seront retenues par un dispositif approprié. Les conduits d'évacuation seront ramonés fréquemment.

Art. 7. — Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 8. — L'atelier sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau ou extincteurs de capacité suffisante.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2345.

ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes. afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 875 m2 dont 700 m2 entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11326 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. El Hadj Mamadou Seck, boulanger au quartier Colobane I, à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur sa parcelle sise au quartier Colobane I, titre foncier n° 708 à Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres de diesel-oil, simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (arrêté 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadj Mamadou Seck mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2383.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m2 dont 8 m2 entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11327 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Dib Jubran, commerçant, domicilié à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession et faisant l'objet du titre foncier n° 1809 à Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil, simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 2. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Dib Jubran, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'environnement sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2382.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 m2 dont 8 m2 entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Minest et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11328 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Simon Hajjar, boulanger à Pikine Tali Boumak, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Pikine Tali Boumak, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres de diesel-oil, destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Simon Hajjar mentionnant la date, les conditions et les résultats de ce essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie), avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2380.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 m2 dont 8 m2 équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11329 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ahmed Housseini, domicilié au 60, rue Galandou-Diouf à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar, 80, venue Clémenceau, un atelier de fabrication de lits et de chaises métalliques.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé, conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chûte de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc.. seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odarants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole (à la bonne conservation des monuments) et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électriques sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface totale de 315 m2 entièrement équipée, sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2348 du registre spécial des établissements classés, tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8872 M.I.T.-M.F.A.E. *en date du 27 juillet 1976 approuvant des virements de crédits du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1975-1976).*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les virements de crédits suivants :

I. — *Section fonctionnement.*

Sous-compte	Libellé	Dotation			
		Initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle
6000	Timbres-poste et autres vignettes	20.000.000	5.000.000	»	25.000.000
6001	Imprimés de service	40.000.000	6.000.000	»	46.000.000
6002	Matériel de télécommunications	141.600.000	30.000.000	»	171.600.000
60213	Petit matériel et petit outillage télécommunications	46.024.000	»	24.000.000	22.824.000
603	Carburant et lubrifiant	60.000.000	5.500.000	»	65.500.000
610	Frais de personnel	1.785.000.000	5.000.000	»	1.790.000.000
611	Main-d'œuvre occas.	15.000.000	»	2.000.000	13.000.000
614	Contribution versée pour personnel A.T.	13.000.000	1.800.000	»	14.800.000
6181	Charges de formation du personnel	5.000.000	»	4.000.000	1.000.000
61821	Charges d'intendance « Economat Ecole »	20.000.000	3.000.000	»	23.000.000
61851	Frais d'hospitalisation	40.000.000	1.500.000	»	41.500.000
61852	Frais médicaux	8.000.000	1.500.000	»	9.500.000
61856	Capital-décès	2.000.000	4.200.000	»	6.200.000
622	Taxes et impôts indirects	8.000.000	»	5.000.000	3.000.000
624	Taxes et droits d'enregistrement	4.500.000	»	2.500.000	2.000.000
625	Droits de douane	12.000.000	»	8.300.000	3.700.000
626	Redevances aux organismes internationaux	20.000.000	11.000.000	»	31.000.000
6313	Entretien des équipements télécommunications	5.600.000	4.500.000	»	10.100.000
6314	Entretien et réparation matériel et mobilier	15.000.000	»	2.300.000	12.700.000
6315	Entretien et réparation véhicules	18.624.280	1.500.000	»	20.124.280
6340	Electricité	81.000.000	6.000.000	»	87.000.000
6341	Eau	17.000.000	»	1.000.000	16.000.000
638	Primes d'assurances	10.500.000	»	2.500.000	8.000.000
6451	Transport courrier par mer	2.000.000	»	1.000.000	1.000.000
6453	Transport autres courriers	16.000.000	»	1.500.000	14.500.000
660	Publicité et propagande	1.000.000	500.000	»	1.500.000
665	Frais d'actes, de contentieux et d'études	15.000.000	»	500.000	14.500.000
668	Frais de subvention à accorder	2.600.000	600.000	»	3.200.000
670	Intérêts des emprunts	47.072.000	»	8.000.000	39.072.000
685	Dotation pour charges imprévues	116.075.900	»	25.000.000	91.075.900
	Totaux	2.587.596.180	101.100.000	101.100.000	2.587.596.180

II. — *Section des investissements.*

Art. 2. — Sont approuvés et rendus exécutoires les virementsde crédits suivants :

Sous-compte	Libellé	Dotation			
		Initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle
2301.01	*Centraux*				
023750070101	— Machines pour contrôle abonnés	4.500.000	»	4.500.000	»
023750110101	— Extension Médina III	»	36.000.000	»	36.000.000
2301.03	*Réseaux urbains*				
023750050103	— Extensions réseaux urbains de Dakar et Saint-Louis	»	11.000.000	»	11.000.000
2301.04	*Equipement des transmissions*				
023740000104	— Equipement transmission (opérations en cours)	28.559.300	»	5.095.005	23.464.295
023750040104	— Signalisation Ziguinchor-Kaolack	3.500.000	»	3.500.000	»
023750050104	— Liaison Dakar-Gorée	10.000.000	»	1.924.175	8.075.825
023750060104	— « T.G. Dakar 24 voies	23.000.000	»	486.670	22.513.330
023750070104	— Matériel multiplex Thiès-Kaolack-Ziguinchor	31.500.000	»	31.500.000	»
023750090104	— Fourniture, pose et raccordement câble	6.000.000	»	6.000.000	»
023750080104	— Bâtis suport T.DC - CA	2.200.000	»	2.200.000	»
023750130104	— Liaison Médina-Yoff	»	5.000.000	»	5.000.000
2301.07	*Service Telex*				
023750010107	— Extension central télex de Dakar	11.602.000	»	3.439.915	8.162.085
023750020107	— Achat 50 téléimprimeurs	55.000.000	»	2.383.600	52.616.400
023750040107	— Nouvelle extension central télex Dakar	»	4.500.000	»	4.500.000
2301.08	*Centres radio électriques*				
023750030108	— C.R. Yeumbeul 1 présélecteur	2.500.000	1.000.000	»	3.500.000
023750040108	— Enregistrement Auto de l'occupation du spectre	9.000.000	»	4.470.635	4.529.365
023750050108	— Antenne omnidirect	1.000.000	7.000.000	»	8.000.000
023750060108	— Téléimprimeur à vitesse variable	2.000.000		»	3.000.000
	Totaux	190.361.300	65.500.000	65.500.000	190.361.300

Art. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 août 1976 à Dakar de M. Ibrahima Faye, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — M. Abdou Diakhaté, Mle de solde 35652-A, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er avril 1975 et pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 6732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 1er juillet 1975 :

Article unique. — M. Moussa Fall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 24 juin 1919 à Rufisque, en service détaché auprès des Forces françaises de l'Air, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 juin 1975, sera admis à compter du 1er juillet 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date 1er juillet 1975 :

Article premier. — M. Madiaw Diop, Mle de solde 35575-H, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, né le 20 novembre 1920 à Saint-Louis, en service à Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 novembre 1975 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 6745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 28 février 1973 portant admission à la retraite de M. Déthié Diop, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de départ :

Au lieu de :

M. Déthié Diop, Mle de solde 32719-P, instituteur principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Thiès, père de 3 enfants à charge, sera maintenu en activité jusqu'au 31 juillet 1975 en application des dispositions de la circulaire n° 2642 P.R.-S.G. du 19 mars 1968 du Président de la République.

Lire :

M. Déthié Diop, Mle de solde 32719-P, instituteur principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Thiès, père de 3 enfants à charge, sera maintenu en activité jusqu'au 1er octobre 1975, en application des dispositions de la circulaire n° 2642 P.R.-S.G. du 19 mars 1968 du Président de la République et de la lettre n° 2496 P.M.S.G.G.-E.D. du 22 avril 1975.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6746 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date 1er juillet 1975 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 5299 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 24 mai 1975 portant admission à la retraite d'un instituteur principal de classe exceptionnelle est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de départ.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 32741-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 21 janvier 1917 à Dakar, en service à l'école de Médina, Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 janvier 1975, sera admis à compter du 31 juillet 1975 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 32741-E, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 21 janvier 1917 à Dakar, en service à l'école de Médina à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 janvier 1975, sera admis à compter du 1er octobre 1975 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6747 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — La situation administrative de M. Souraké Camara, Mle de solde 42921-J, agent technique médical adjoint 2e échelon, en service à la circonscription médicale de Bakel, est régularisée comme suit :

— Agent technique médical adjoint 2e échelon, à compter du 25 août 1973 (R.S.M. : 1 an et 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 25 février 1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 1er juillet 1975 :

Article unique. — Les agents techniques médicaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps à compter des dates indiquées ci-après :

Année 1975

Pour le grade d'agent technique médical principal 1er échelon

MM. Ousmane Sow, détaché à la municipalité de Dakar, à compter du 31-3-1975;
El Hadji Macaty Fall, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-7-1975.

Par arrêté ministériel n° 6798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste administratif dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département :

En qualité de chauffeurs

MM. Ibrahima Sarr, département de Diourbel;
Farba Ngom, département de Fatick.

En qualité de commis d'administration

M. Cheikh Tidiane Diouf, Mbour.

En qualité d'agents d'administration

MM. Ousmane Sylla, Sokone;
Ousmane Bâ, à Mbour;
Mohamadou Moukhtar El Karim Ndoye, à Khombole;
Diène Faye, départment de Fatick.

En qualité de sténodactylographe

Mme Ndèye Arame Ndiack Sèye, à Dakar.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Ibrahima Sarr, le taitement mensuel afférent à l'indice 399 niuveau (échelonnement indiciaire 399-766) calculée sans défalcation de la retenue des 7, % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un chauffeur de la statistique.

M. Farba Ngom, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

M. Cheikh Tidiane Diouf, le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1er échelon.

MM. Ousmane Sylla;

Ousmane Bâ;

Mohamadou Moukhtar El Karim Ndoye;

Diène Faye,

le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon.

Mlle Ndèye Arame Sèye, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe-correspondancière (section B) de 1re classe 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 55000.

Par décision ministérielle n° 6752 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — Boucar Sème, Mle de solde 357405-D, agent non fonctionnaire, en service à la Direction générale des Impôts et des Domaines, est licencié de son emploi, pour compter du 29 avril 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 avril 1975.

Par décision n° 6731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du du 1er juillet 1975 :

Article premier. — M. Souleymane Bâ est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'aspirant -conservateur du parc et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5% pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9380.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sakho est engage à titre précaire et révocable en qualité de chef de centre d'animation et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présnte décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1er juillt 1975 :

Article premier. — Mlle Coura Ly, titulaire du Brevet supérieur d'Etudes commerciales (B.S.E.C.), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de greffier et mise à la disposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux, pour servir à la Cour d'Appel de Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2530.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Coura Ly, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 821 nouveau (échelonnement indiciaire 821-1765), calculé sans défalcation de la retenue ds 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un greffier de 2e classe, 1er échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6794 M.F.P.T.E.-DF..P.-F.-B- 10 en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — Mme Ndiaye, née Cécile Richard, Mle de solde 30577-H, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, en qualité d'institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle pour la période du 1er août 1975 au 31 juillet 1976.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Art. 2. — M. Momar Gaye Diop, Mle de solde 30002-E, admis à la retraite à compter du 31 juillet 1974 par arrêté susvisé, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, en qualité d'instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle pour la période du 1er août 1974 au 31 juillet 1975 et renouvelable pour la période du 1er août 1975 au 31 juillet 1976.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1010 calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960.

Par décision n° 6795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. en date du 1er juillet 1975 :

Article premier. — M. Mor Top est engagé à titre précaire et révocable en qualité de ronéotypiste et mis à la disposition du ministre du Développment rural et de l'Hydraulique, pour servir au génie rural.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766), imputation budgétaire chapitre 421, article 6310.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par arrêté ministériel n° 11059 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 septembre 1976 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 7637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 2 juillet 1976 portant intégration de l'intéressé est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Mouhamadou Diop.

Au lieu de :

— M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, adjoint technique assimilé, est nommé sous-prote stagiaire, indice 1141, à compter du 1-10-1973,

Lire :

— M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, adjoint technique d'imprimerie, est nommé sous-prote de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-10-1973.

Art. 2. — M. Diop, qui percevait une rémunération supérieure à l'indice 1141, conservera à titre exceptionnel son ancien traitement, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans son nouveau corps, un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — M. Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, sous-prote de 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1973, en service à l'Imprimerie de Rufisque, passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret n° 69-624 du 23 mai 1969 modifiant et complétant le décret n° 63-082 du 1er février 1966 portant statut particulier du

cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Ports secondaires, M. Sidy Sène, de nationalité sénégalaise, titulaire du diplôme de patron de pêche, est nommé dans le corps des maîtres de port et pilotes de rivière en qualité de pilote de rivière stagiaire, indice 982, hiérarchie « B » (grille indiciaire 982-2186).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Nicolas Henri Mendy, dessinateur principal de classe exceptionnelle, des Travaux publics, né le 21 août 1921 à Dakar, en service à la SOTRAC, Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui est applicable le 21 août 1976, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir des droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11189 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Malick Ndiaye, Mle de solde 33732-F, infirmier principal de classe exceptionnelle, né le 21-7-1921 à Podor, en service au Centre national de Transfusion sanguine à Dakar-Fann, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 21 juillet 1976, sera admis à compter du 1-10-1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11190 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Mamadi Konaté, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, né en 1917 à Gap (République du Mali), en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert, Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11191 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Moussa Diongue, Mle de solde 32703-K, né en 1917 à Kaolack, en service à l'Ecole Fleurus à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11192 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Kâne, Mle de solde 33302-E, greffier principal de 2e échelon, né le 10 juillet 1918 à Saint-Louis, en service au Ministère de la Justice de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 10 juillet 1976, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11193 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Malick Thiaw, agent de service principal de classe exceptionnelle, né le 8 septembre 1918 à Sadiara (département de Mbour), en fonction à la Présidence de la République, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 8 septembre 1976, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11194 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 6 septembre 1976:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 11697 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 17 octobre 1975 portant admissiin à la retraite d'un instituteur principal de classe exceptionnelle, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de :

M. Doudou Ngom, instituteur principal de classe exceptionnelle, actuellement député à l'Assemblée nationale, né en 1918 à Mbour, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1973 et qui a renoncé à la prolongation d'activité pour enfants à charge, sera admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1975,

Lire :

M. Doudou Ngom, instituteur principal de classe exceptionnelle, né en 1918 à Mbour, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1973, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1974.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Joachim Félix Ndiaye, Mle de solde 41581-A, contrôleur principal de classe exceptionnelle des Impôts et des Domaines, né le 23 juillet 1918 à Rufisque, en service à la Direction des Impôts et des Domaines de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 juillet 1976, sera admis à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel nw 11196 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 9 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Abdoul Hamady Dia, Mle de solde 34522-D, infirmier d'Etat adjoint 1er échelon, à compter du 29 juin 1973, en service à la Circonscription médicale de Matam, passe au 2e échelon de son grade, à compter du 29 juin 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Est renouvelée, à compter du 12 octobre 1972, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de Mme Ahiha, née Bada Catherine, Mle de solde 51204-J, infirmière de 1re classe, 3e échelon, en service à l'Hôpital Aristide-le-Dantec de Dakar, indice dahoméen 219, indice local sénégalais 675.

Par arrêté ministériel n° 11198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études scientifiques, sont nommés comme indiqué dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Mme Salimata Diagne, née Guèye, Mle de solde 361338-J, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8-11-1974;

M. Mbaye Guèye Diallo, Mle de solde 357909-M, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 8 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 11199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — A compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, M. Papa Algaphe Thiam, professeur d'enseignement technique théorique principal de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale est mis à la disposition du délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté ministériel n° 11201 M.F.P.T.E-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Adama Seck, Mle de solde 49407-F, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité de stagiaire à l'indice 821, à compter du 18 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 11203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, instituteur principal 2e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale du Cap-Vert, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 1976.

Par arrêté ministériel n° 11204 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité de stagiaires à l'indice 560, à compter de la date de leur service.

M. Aboubacar Bâ, Mle de solde 353682-E (I.R.E.P. Tambacounda), à compter du 22-10-1973;

Mlle Rokhaya Hanne, Mle de solde 353097-C I.R.E.P. Kaolack), à compter du 5-11-1973;

Mme Gaye, née Maïmouna Tall, Mle de solde 360479-H (I.R.E.P. Cap-Vert), à compter du 13-10-1975;

Mlle Joséphine Baloucoune, Mle de solde 355842-C (I..R..E..P. Cap-Vert), à compter du 14-10-1974;

M. Mohamed El Moustapha Diop, Mle de solde 355817-K (I.R.E.P. Fleuve), à compter du 11-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 11205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Est constatée, pour la période allant du 21 juin 1975 au 12 octobre 1975, l'absence irrégulière de M. Yéli Diouf, Mle de solde 45678-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école II de Guinguinéo.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pour la période allant du 21 juin 1975 au 12 octobre 1975.

Par arrêté ministériel n° 11206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Babacar Ndiaye, Mle de solde 10607-N, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 3 janvier 1968 à Tivaouane, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 janvier 1976, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Mme Guèye, Fatou Ndiaye, Mle de solde 32826-Z, institutrice principale de classe exceptionnelle, née le 20 décembre 1920 à Rufisque, en service à l'école de Dangou Mixte (Rufisque), qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 20 décembre 1975, sera admise à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11208 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 6 en date 6 septembre 1976 :

Article unique — M. Hamet Médoune Fall, Mle de solde 30130-A, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, né le 19 février 1918 à Warack (département de Louga), en service au Centre national de Formation de Monitrices rurales à Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 février 1976, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11209 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. M. Ismaïla Diallo, Mle de solde 10833, commis expéditionnaire principal 3e échelon, né le 17 août 1918 à Saint-Louis, en service à la Perception de Kébémer, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 août 1976, sera admis à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — M. Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 32603-J, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 18 décembre 1917 à Saint-Louis, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 décembre 1975, sera admis, à compter du 1er octobre 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 20 janvier 1975, la démission de son emploi offerte par M. Tahata Thiaw, Mle de solde 59881-E, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'I.R.E.P.-Thiès.

Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette pour des sommes indûment perçues après le 20-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 11256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent ci-dessous :

MM. Momar Diagne, Mle de solde 48678-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts 2e échelon, le 14-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, le 14-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Oumar Diop, Mle de solde 56783-A, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 7-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 7-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiogou Guèye, Mle de solde 56785-C, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 7-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 7-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Niang, Mle de solde 56782-Z, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 6-7-1974 (A.C. R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 6-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Samba Sylla, Mle de solde 56784-B ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 7-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant) ,passe au 4e échelon, à compter du 7-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Guèye, Mle de solde 56827-L, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 31-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 31-8-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Kâne, Mle de solde 56824-I, ingénieur adjoint des des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Diouf, Mle de solde 56816-L, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 28-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 28-8-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yérim Gaye, Mle de solde 56828-M, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 3-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Libasse Seck, Mle de solde 56825-J, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 18-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 18-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Koné, Mle de solde 56826-K, ingénieur adjoint des travaux des eaux et forêts 3e échelon, le 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-9-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11287 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent ci-dessous :

MM. Malamine Badji, Mle de solde 47087-D, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Siaka Bodian, Mle de solde 48291-J, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Insa Coly, Mle de solde 48285-E, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Sana Dabo, Mle de solde 48294-G, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Maïdé Diao, Mle de solde 48290-K, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Ibrahima Diouf, Mle de solde 48295-F, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Cheikh Serigne Fall, Mle de solde 48281-I, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Bocar Ndiaye, Mle de solde 48277-B, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Djibril Sagna, Mle de solde 48296-E, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976 ;

Ousmane Sané, Mle de solde 48279-Z, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Bocar Sow, Mle de solde 48286-L, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Karim Sangaré, Mle de solde 48283-H, agent technique agricole de 1re classe, 2e échelon, le 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-10-1976;

Abdoulaye Badiane, Mle de solde 57673-Z, adjoint technique agricole de 2e classe, 3e échelon, le 11-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 11-11-1976;

Tidiane Guindo, Mle de solde 57586-A, agent technique agricole de 2e classe, 3e échelon, le 4-12-1974 A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 4-12-1976;

Adramé Ndiaye, Mle de solde 57603-C, agent technique agricole de 2e classe, 3e échelon, le 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 27-11-1976;

Mamadou Abdoulaye Niang, Mle de solde 57598-B, agent technique agricole de 2e classe, 3e échelon, le 20-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 20-11-1976;

Mbacké Seck, Mle de solde 57671-B, agent technique agricole de 2e classe, 3e échelon, le 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4 échelon, à compter du 1-11-1976.

Par arrêté ministériel n° 11288 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de la coopération dont les noms suivent ci-dessous :

MM. Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

Mamadou Diouf, Mle de solde 18906-H, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

Abdourakhmane Kane, Mle de solde 10044-E, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

Antoine Mané, Mle de solde 19320-G, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

Babacar Ngom, Mle de solde 15585-F, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

Assane Sow, Mle de solde 19864-B, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1976;

MM. Pape Ndiaye, Mle de solde 37745-D, agent technique de la Coopération principal 1er échelon, le 15-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-7-1976;

Yaya Sarr, Mle de solde 49321-C, agent technique de la Coopération de 1re classe, 1er échelon, le 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-7-1976;

Thierno Diallo, Mle de solde 46832-E, agent technique de la Coopération de 1re classe, 2e échelon, le 3-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 3-10-1976;

Paul Marcel Coly, Mle de solde 49327-C, agent technique de la Coopération de 1re classe, 1er échelon, le 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-7-1976;

Babacar Ndiaye, Mle de solde 49332-C, agent technique de la Coopération de 1re classe, 1er échelon, le 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-7-1976;

Par arrêté ministériel n° 11291 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent ci-dessous :

Mlles Oulèye Diaou, Mle de solde 51897-J, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gaysiry Dieng, Mle de solde 51340-C, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coumba Diop, Mle de solde 51899-L, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. :néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Salka Fall, née Diédhiou, Mle de solde 51900-M, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mlles Aïssatou Ndiaye, Mle de solde 51896-J, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marie Ndong, Mle de solde 51901-N, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndèye Ndiaye Wade, Mle de solde 51964-G, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumou Bahary Diagne, Mle de solde 354459-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Goumbo Kamara, Mle de solde 354465-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Khadidiatou Koné, Mle de solde 354466-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 11333 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdou Ndaw est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire-dactylographe et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'Inspection régionale des Impôts du Fleuve.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3805.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Abdou Ndaw percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision ministérielle n° 10955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 2 septembre 1976 :

Article unique. — M. Moussé Voré Paye, Mle de solde 56572-C, tourneur décisionnaire, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, classé depuis le 30 avril 1973 à l'indice 635, passe à compter du 30 avril 1975 à l'indice 681 (échelonnement indiciaire 477-891).

Par décision ministérielle n° 10966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 septembre 1976 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 4561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 3 mai 1975 portant engagement de M. Hidair Flovien Félix Maurice, en qualité de mécanicien-dentiste sont rapportées, l'intéressé n'ayant pas pris service.

Par décision ministérielle n° 10967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 septembre 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 5971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 mai 1976 portant avancement automatique d'échelon concernant Mme Oumy Pouye, couturière-confectionneuse, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de :

— A compter du 30 août 1975,

Lire :

— A compter du 30 avril 1975.

Par décision ministérielle n° 11172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1975, M. Badara Niasse, Mle de solde 45122-Z, jardinier décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, passe à l'indice 477 *nouveau* (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision ministérielle n° 11173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Faye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction des Impôts et des Domaines (Inspection régionale du Sine Saloum).

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3807.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Faye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire : 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1er échelon.

Allocations familiales : C.S.S.

Par décision ministérielle n° 11174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1975, M. Abibou Goudiaby, Mle de solde 56739-L, manœuvre décisionnaire (indice 284 à compter du 30 avril 1973, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 311 (échelonnement indiciaire 262-477), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Par décision ministérielle n° 11179 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Mlle Marie Henriette Sarr est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Marie Henriette Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision ministérielle n° 11182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Sara Ngom, Mle de solde 17593-B, chauffeur non fonctionnaire, précédemment en service à la subdivision régionale de l'Equipement rural de la Casamance à Ziguinchor, décédé le 20 mars 1976, est radié des contrôles du personnel non fonctionnaire de l'Etat.

Art. 2. — M. Sara Ngom qui réunissait à cette date : 21 ans, 7 mois et 19 jours de services administratifs effectués du 1er mai 1954 au 20 mars 1976, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévu à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1er mai 1954 au 30 avril 1959;

— 25 % pour ses services effectués du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;

— 30 % pour ses services effectués du 1er mai 1964 au 20 mars 1976.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux héritiers de M. Ngom, dans les conditions fixées par décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision ministérielle n° 11202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Diéry Wone, Mle de solde 46635-F, maître d'arabe décisionnaire, référencié au grade d'instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1972 (A.C. : 1 an), passe au grade d'instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, à compter du 1er janvier 1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Mamadou Diéry Wone, né en 1918, est licencié de son emploi pour limite d'âge, à compter du 1er octobre 1976.

Art. 3. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Mamadou Diéry Wone qui a été engagé le 30 octobre 1963 et licencié le 1er octobre 1976.

Cette indemnité de départ est calculée comme suit :

— 20 % du salaire global moyen, pour la période du 30 octobre 1963 au 29 octobre 1968;

— 25 % du salaire global moyen, pour la période du 30 octobre 1968 au 29 octobre 1973;

— 30 % du salaire global moyen, pour la période du 30 octobre 1973 au 1er octobre 1976.

Par décision ministérielle n° 11219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Sambou, née Dimenga Corréa, fille de salle décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec à Dakar, titulaire du C.E.P.E., percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indicaire 399-766), sans défalcation des 7, % de retenue pour pension de retraite.

Par décision n° 10882 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 31 août 1976 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 1er septembre 1976, à Mme Dianor, née Baïkhane Aïdara, Mle de solde 56913-J, secrétaire de direction à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 2. — Ledit congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date de l'accouchement qui sera notifiée, dans les meilleurs délais, par l'intéressée, sous couvert de son chef de service, par

remise d'un certificat médical au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et portée à la connaissance de la Caisse de Sécurité sociale par celui-ci.

Art. 3. — Mme Dianor, née Raïkhane Aïdara reprendra son actuel poste d'affectation à l'expiration de son congé.

Art. 4. — Pendant son congé de maternité, Mme Dianor, née Baïkhane Aïdara bénéficiera exclusivement de son demi salaire qui sera payé par la Caisse de Sécurité sociale dans les conditions prévues par le Code de Sécurité sociale.

Par décision n° 11041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 3 septembre 1976 :

Article premier. — Mlle Aby Faye est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodacylographe et mise à la disposition du ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Aby Faye, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un secrétaire sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 11255 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F-B. 3 en date du 6 septembre 1976 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographes et dactylographe et mises à la disposition du Ministère d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Sténodactylographes :

Mlles Ndèye Mbacké Ndiaye;
Fatou Binetou Camara.

Dactylographe :

Mlle Marième Guèye.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, articles 3740, 3710 et 3720.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront chacune en ce qui la concerne, le traitement mensuel afférent à celui d'une secrétaire sténodactylographe et dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 11107 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. *en date du 4 septembre 1976 complétant l'arrêté n° 7952 du 8 juillet 1976 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (session de 1976).*

Article unique. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (session de 1976), est complété ainsi qu'il suit :

— M. André Sambou, élève du collège d'athlètes titulaire du B.E.P.C. est autorisé à se présenter au concours qui se déroulera les 14, 15 et 16 juillet 1976 au Centre national d'Education populaire (C.N.E.P.S.) de Thiès.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 octobre 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto Gouye Diama, route res Niayes, consistant en un terrain rural d'une contenance de 18 ha, 29 a, 72 ca et borné au Nord-Ouest, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Thiès, suivant réquisition du 10 juillet 1974, n° 678.

Le 28 octobre 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Berre, Sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain rural, d'une contenance de 2 ha, 51 a et 21 ca, et borné à l'Ouest par la route de Kayar et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amadou *dit* Doudou Niayes, commerçant, demeurant à Kayar, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 694.

Le 27 octobre 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toly, Sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain rural d'une contenance de 3 ha, o3 a et 90 ca, et borné à l'Ouest par la route Dakar-Thiès, et des autres côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ousmane Barry, commerçant, demeurant à Thiès, cité H.L.M., route de Dakar, suivant réquisition du 4 novembre 1975, n° 697.

Le 26 octobre 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, département de Thiès, consistant en un terrain rural d'une contenance de 7 ha, 78 a et 17 ca, et borné au Nord-Ouest par la route de Thiès et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadji Cheikh Amadou Mbacké, chef religieux demeurant à Touba, suivant réquisition du 12 novembre 1975, n° 698.

Le conservateur de la propriété foncière :
CEIKH M'BACKÉ DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 1er octobre 1975, déposé au rang des minutes de Me Thiam, suivant acte de dépôt en date du 14 novembre 1975, la société « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE », société anonyme au capital de 4.010.000 francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le n° 61 B 874, a apporté à la société anonyme « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE SENEGAL », au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar Km 4, Zone industrielle, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Dakar :

— Un fonds de commerce de déchets de métaux ferreux et non ferreux exploité à Dakar 102, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6591 B, comprenant :

— Les éléments corporels et incorporels pour une valeur de F. C.F.A.	804.184 »
— Dépôts, cautionnements, diverses créances commerciales et autres espèces en caisse pour une valeur de F. C.F.A.	39.787.331 »
Soit une valeur totale de F. C.F.A.	40.591.515 »
Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales et la prise en charge d'un passif s'élevant à F. C.F.A.	40.091.515 »

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Ils pourront aussi dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « *LE SOLEIL* n° 1916 du 6 septembre 1976 et n° 1922 du 13 septembre 1976.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, *notaire*.

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 2 août 1976, enregistré, M. François Bouzaid, employé de commerce et Mme Emilie, *dite* Nouham Werbe, sans profession, demeurant ensemble à Dakar, 7, rue Kléber ont cédé et vendu ensemble à Mme Marcelle Niaba, un fonds de commerce de couture-broderie, exploité à Dakar, 13, avenue Albert-Sarraut, connu à l'enseigne de « GOLDFINGERS SHOP », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 16 713-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 500.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à partir du 2 août 1976.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal le « *SOLEIL* », feuille du 10 septembre 1976 et elle paraîtra également dans le *journal officiel* du Sénégal.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours, de la présente insertion, à peine de forclusion au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin en l'étude du notaire, jusqu'à l'expiration du délai.

Pour deuxième avis :
M° SENGHOR, *notaire*.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Acte rectificatif)

Suivant acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, en date du 3 mars 1976, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1052-1, le 10 mars de la même année, volume 11, folio 49, case 1107 aux droits de cinq cents francs, Mme veuve Nagib Kabaz et M. Mahmoud El Riz ont déclaré que s'est à tort et par erreur si la cession de fonds de commerce de l'Hôtel Océanic, reçue par M° Thiam, notaire susdit a été consentie d'une manière ferme qu'en réalité elle est intervenue sous la condition suspensive de l'autorisation administrative.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « *Afrique nouvelle* » du 11 au 17 août 1976 n° 1415.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10226 D.G., appartenant à M. Mamadou Sène, Dakar. 1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré sur le titre foncier n° 1939 du Sine-Saloum, au nom de la B.I.C.I.S. 1-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2841 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mamadou Thiam, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7084 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers de M. Jacob Avedikian. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4517 du *Journal officiel* en date du 18 septembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1er octobre 1976

P. Le Chef du Service de Liaison P. o.,
Mountagha Ismaïla Sy

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3357